



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Addendum 2 à la
Lettre circulaire
CR/262

Le 28 juillet 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT*

- Objet:** Formats de fichier à utiliser pour la soumission de fiches de notification sur support électronique concernant les assignations ou les allotissements de radiodiffusion analogique ou numérique aux fins de l'application des Articles 4 et 5 de *l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006)*
- Références:**
- 1) Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), Genève, 2006
 - 2) Lettre circulaire CR/262 du BR du 11 août 2006 et son Addendum 1 du 3 octobre 2007

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Se fondant sur l'expérience acquise dans le traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence pour le service de radiodiffusion dans la zone de planification et les bandes régies par l'Accord GE06, et en réponse à des demandes de précision émanant des membres, le Bureau a examiné les pratiques qui sont actuellement suivies et apporte, dans l'**Annexe** du présent Addendum, quelques modifications aux critères de soumission applicables aux fiches de notification électroniques pour le service de radiodiffusion. Les administrations des Etats Membres situés dans la zone de planification régie par l'Accord GE06 sont invitées à suivre ces indications lorsqu'elles soumettront des fiches de notification électroniques pour le service de radiodiffusion.

* *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Elle est de nature purement informative pour les autres Etats Membres.*

2 A cet égard, le Bureau tient à informer votre Administration qu'il a regroupé toutes les informations concernant la soumission des fiches de notification pour le service de radiodiffusion par les administrations des Etats Membres appartenant à la zone de planification régie par l'Accord GE06, pour les bandes de fréquences concernées, tout en gardant à l'esprit les modifications apportées à l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications, à la suite des décisions de la CMR-07. Le Bureau a le plaisir d'annoncer qu'il existe désormais des lignes directrices donnant des informations détaillées et actualisées concernant la soumission des fiches de notification électroniques pour le service de radiodiffusion, conformément aux dispositions de l'Accord GE06. Ce document intitulé "Lignes directrices pour les soumissions GE06 se rapportant aux services de radiodiffusion" représente la version la plus récente des informations figurant dans la Lettre circulaire CR/262 et sera mis à jour par le Bureau chaque fois que cela sera nécessaire. Il est disponible sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante: http://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/pub-reg/notice-forms/ge06/bs_guide.pdf.

Ces lignes directrices remplacent les informations contenues dans les Annexes de la Lettre circulaire CR/262.

3 Les administrations des Etats Membres appartenant à la zone de planification régie par l'Accord GE06 sont invitées à consulter ces lignes directrices pour avoir les informations les plus récentes concernant les critères de soumission applicables aux fiches de notification électroniques pour le service de radiodiffusion, dans les bandes et la zone régies par l'Accord GE06.

4 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

**Modifications apportées aux critères de soumission des fiches de notification
énoncés dans la Lettre circulaire CR/262 du 11 août 2006**

N°	Description du changement	Motifs
1	Ajouter <i>t_plan_adm_ref_id</i> aux fiches de notification GT1 et GS1 (notification au titre de l'Article 5)	Pour faire en sorte que l'inscription dans le Plan associé soit correctement identifiée pendant la notification.
2	Ajouter <i>t_trg_freq_assgn</i> , <i>t_trg_long</i> , <i>t_trg_lat</i> aux fiches de notification GT1 et GS1 (notification au titre de l'Article 5)	Pour qu'il soit possible d'identifier correctement l'assignation figurant dans le Fichier de référence international des fréquences qui devra être modifiée mais pour laquelle il n'y a pas d'identificateur unique donné par l'administration.
3	Remplacer <i>t_plan_trg_adm_ref_id</i> to <i>t_plan_adm_ref_id</i> dans les fiches de notification GB1 et G02 (notification au titre de l'Article 5)	Dans un souci de cohérence des critères de soumission des fiches de notification.
4	Ajouter <i>t_remark_conds_met</i> à la fiche de notification G02 (notification au titre de l'Article 5)	Pour faire en sorte que les conditions fixées par la CRR-06 soient bien appliquées (voir les Règles de procédure relatives à la disposition N° 5.1.3).
5	Modifier l'expression de la valeur <i>t_offset</i> , pour pouvoir indiquer pour cette valeur non pas un nombre entier mais un nombre décimal (soumissions au titre des Articles 4 et 5)	Pour pouvoir notifier, pour le décalage, des valeurs qui ne sont pas des nombres entiers.
6	Pour une assignation T-DAB notifiée dans la bande des ondes métriques au titre du point 5.1.2 e) en utilisant une fiche de notification GS1, il n'est pas nécessaire que le code d'identification du réseau monofréquence (SFN-ID) (<i>t_sfn_id</i>) soit identique à celui de l'allotissement/l'assignation associé (<i>t_associated_allot_sfn_id/t_associated_sfn_id</i>)	Faire en sorte que les possibilités envisagées par l'Accord GE06 puissent être mises en oeuvre (il est possible d'avoir jusqu'à 4 réseaux SFN différents relevant d'une seule et même inscription DVB-T dans le Plan autorisant l'exploitation de réseaux SFN).
7	Pour une assignation notifiée au titre du point 5.1.3 à l'aide d'une fiche de notification GB1, il n'est pas nécessaire que le code d'identification du réseau monofréquence (SFN-ID) (<i>t_sfn_id</i>) soit identique à celui de l'allotissement/l'assignation associé (<i>t_associated_allot_sfn_id/t_associated_sfn_id</i>)	Faire en sorte que les possibilités envisagées par l'Accord GE06 puissent être mises en oeuvre (il est possible d'avoir jusqu'à 4 réseaux SFN T-DMB différents relevant d'une même inscription DVB-T dans le Plan autorisant l'exploitation de réseaux SFN).